Modalités et critères d'attribution de l'éméritat

Textes de référence
cf. code de l'éducation (article L.952-11).
cf. décret n°84-431 du 6 juin 1984 tel que modifié par le décret n°2014-997 du 2 septembre 2014 (cf. articles 40-1-1 et 58 du décret n°84-431).

I)-Exposé des motifs:

Les articles 40-1-1 et 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, prévoient que **les présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur peuvent délivrer aux professeurs des universités (PR) admis à la retraite ainsi qu'aux maîtres de conférences habilités à diriger des travaux de recherches (MCF HDR) le titre de professeur des universités émérite ou de maître de conférences émérite.**
Toutefois les membres de l'institut ou les professeurs ayant reçu une des distinctions scientifiques énumérées par l'article 58 du décret n° 84-431 (18 rubriques allant du prix Nobel aux prix scientifiques attribués par l'académie des sciences morales et politiques) sont professeurs émérites de plein droit dès leur admission à la retraite.

L'éméritat est à la fois un titre honorifique [octroyé pour une durée déterminée par l'établissement, sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches] et un élément de la politique de l'établissement.

L'éméritat offre la possibilité, sur demande de leur part :
- *pour les professeurs des universités admis à la retraite*: de continuer à apporter leur concours, à titre accessoire et gracieux, aux différentes missions des enseignants-chercheurs prévues à l'article 3 du décret n°84-431 du 6 juin 1984, et notamment de pouvoir diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation ;
- *pour les MCF HDR admis à la retraite*: de continuer à apporter leur concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche de l'établissement public d'enseignement supérieur auprès duquel ils étaient affectés.

Juridiquement, les PR et MCF HDR admis à la retraite ont cessé définitivement d'appartenir à un corps de la fonction publique. Ils sont considérés comme des collaborateurs bénévoles du service public. Ils ne peuvent donc percevoir aucune rémunération pour les services qu'ils rendent à ce titre.
Leurs frais de mission sont toutefois susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Conformément à la règlementation applicable, il revient à l'établissement de fixer les modalités et les critères d'attribution de l'éméritat pour les PR et MCF HDR admis à la retraite sollicitant l'obtention de ce titre honorifique.

Une proposition en ce sens a été validée en séance de la Commission de la recherche du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne réunie le 14 septembre 2017.

II) Proposition:

➢ Il est proposé au CA d'approuver les modalités et conditions d'attribution de l'éméritat telles que définies en annexe du présent document (cf. p.2).

Nouvelle réglementation sur l'éméritat

Vote de la CR le 14 septembre 2017

Durée :

- La durée de l'éméritat est fixée à 4 ans lors de la première attribution
- La durée du renouvellement de l'éméritat est fixée à 4 ans maximum et peut être modulée (entre 1 an et 4 ans). Le renouvellement ne peut être attribué qu'une seule fois

Critères d'attribution :

- La première demande d'éméritat doit être justifiée par l'encadrement de thèses en cours et/ou la présentation d'un projet scientifique pouvant comporter l'encadrement de nouvelles thèses
- La demande de renouvellement de l'éméritat doit être accompagnée d'un bilan des activités scientifiques ainsi que d'un projet scientifique excluant l'encadrement d'une nouvelle thèse
- L'encadrement des HDR est autorisé pour l'ensemble de la période correspondant à la durée d'attribution du titre d'enseignant-chercheur émérite.

Avis requis :

- En préalable à l'avis du CAC réduit réglementairement obligatoire, celui de la directrice ou du directeur de l'équipe de recherche à laquelle l'enseignant.e-chercheur.e est rattaché.e, doit être sollicité.